
Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Salons de coiffure — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) que les règlements abrogeant le Règlement sur les salons de coiffure (R.R.Q., 1981, Q-2, r.22) dont le texte apparaît en annexe pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 675 René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau
et ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR*

Règlement abrogeant le Règlement sur les salons de coiffure *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 87, par. a)

1. Le Règlement sur les salons de coiffure est abrogé.
2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37839

* Le Règlement sur les salons de coiffure (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.22) n'a pas été modifié depuis sa publication aux Règlements refondus du Québec de 1981.